NOS PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS SUR CE THEME

FIAN International

FIAN est une organisation de défense des droits humains qui travaille essentiellement à la promotion et au respect du droit à l'alimentation. Dans son combat pour la réalisation de ce droit, FIAN a principalement deux moyens d'action : les campagnes par lettres de protestation envoyées par le réseau mondial et ses partenaires à l'Etat violateur ou les lettres ouvertes rédigées par le secrétariat. Ces dernières ont l'avantage de permettre une réaction rapide à des situations de violation du droit à l'alimentation, tandis que les campagnes par lettres de protestation impliquent des recherches et une enquête de fond.

http://www.fian.org

Mouvement international La Vía Campesina

Crée en 1992, ce mouvement international composé d'organisations paysannes, de petits et moyens producteurs familiaux, travailleurs agricoles, paysannes et communautés indigènes est devenu un acteur central de la lutte paysanne à travers le monde contre les méfaits du néolibéralisme. Son principal objectif est de structurer et de faire entendre au niveau mondial les revendications paysannes comme le droit à la terre, la souveraineté alimentaire ou la question de la protection de la biodiversité.

http://viacampesina.org

LE DROIT À L'ALIMENTATION

Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales

Brochure élaborée par

Christophe Golay, Conseiller du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation

et

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

Une collection du Programme Droit Humains du Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD (plaintes et informations)
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +4122 9179022
E-mail : nprouvez@ohchr.org

Comité des droits de l'enfant, CRC (informations)
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +4122 9179022
E-mail : pdavid@ohchr.org

Comité des droits de l'homme, HRC (plaintes et informations)
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +4122 9179022

Au niveau régional

Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (plaintes et informations)
Avenue Kairaba, P.O. Box 673, Banjul – Gambie
Tél. : + 220 4392962 Fax : + 220 4390764
E-mail : achpr@achpr.org

Commission interaméricaine des droits de l'homme (plaintes et informations)
Organisation des États américains
1889 F Street, N.W., Washington, D.C. 20006, Etats-Unis d'Amérique
Fax : (202) 458-3992
E-mail : cidhoea@oas.org

Comité européen des droits sociaux (plaintes collectives et informations)
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction générale des Droits de l'Homme – DGII
F-67075, Strasbourg Cedex, France
Tél. : +33 (0)3 88 41 32 58 Fax : +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail : social.charter@coe.int….Site : http://www.coe.int/

Annexe 8

PRINCIPAUX SITES DE RÉFÉRENCE ET COORDONNÉES DES INSTANCES AUXQUELLES ON PEUT S'ADRESSER

PRINCIPAUX SITES DE RÉFÉRENCE

www.ohchr.org
www.righttofood.org
www.righttofoodindia.org
www.fao.org
www.cidh.oas.org
www.africa-union.org
www.achpr.org
www.coe.int
http://europa.eu.int
www.viacampesina.org
www.fian.org
www.ibfan.org
www.cohre.org
www.droitshumains.org

INSTANCES AUXQUELLES ON PEUT S'ADRESSER

Au niveau international

M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (plaintes et informations)
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +4122 9179006
E-mail : urgent-action@ohchr.org Site : www.righttofood.org

Comité des droits économiques sociaux et culturels, CODESC (informations)
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
M. Alexandre Tikhonov, Secrétaire
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : (41 22) 9179321 Fax : (41 22) 9179046/9179022
E-mail : atikhonov@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,
CEDAW (plaintes et informations)
United Nations
2 UN Plaza, DC2-12th Floor, New York, NY, 10017, Etats-Unis d'Amérique
Fax : +1212 9633463
E-mail : daw@un.org Site : http://www.un.org/womenwatch/daw

INTRODUCTION

Le droit à l'alimentation est un droit humain. Reconnu aujourd'hui au niveau national, régional et international, il est ***universel*** et appartient à ***chaque*** personne et groupe humain.

Pourtant, actuellement 852 millions de personnes sont gravement, et en permanence, sous-alimentées dans le monde (dont 815 millions dans les pays en développement, 28 millions dans les pays en transition et neuf millions dans les pays industrialisés). Un enfant de moins de dix ans meurt toutes les cinq secondes des conséquences de la faim et de la malnutrition[1] – c'est-à-dire plus de cinq millions par année !

Sur ces 852 millions de personnes, 50 % sont des petits exploitants agricoles, 20 % des ruraux sans terre, 10 % des pasteurs nomades ou des petits pêcheurs, et 10 % vivent dans la pauvreté urbaine. 5 % à peine sont touchées par des situations d'urgence alimentaire dues à des conflits armés, des conditions climatiques exceptionnelles (principalement sécheresses ou inondations) ou à des transitions économiques violentes[2]. Sur les 5 millions d'enfants mourant chaque année des conséquences de la faim et de la malnutrition, 10 % seulement sont victimes d'un conflit ou d'une famine.

Les causes de la sous-alimentation et de la mortalité due à la faim et à la malnutrition sont donc infiniment complexes. Elles ne peuvent se résumer à la ***guerre*** ou aux ***catastrophes naturelles*****.** Elles sont principalement dues à des ***injustices sociales,*** des ***exclusions politiques ou économiques*** et à des ***discriminations.***

Le constat suivant s'impose : d'une part, des centaines de millions de personnes sous-alimentées sont ***exclues*** et, d'autre part, leur droit à l'alimentation est ***violé.***

[1] Ce sont les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. FAO, L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004. www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5650f/y5650f00.htm

[2] FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004.* www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5650f/y5650f00.htm

Exclusion

Ces centaines de millions de personnes sont pratiquement exclues de tout processus de décisions, même lorsque celles-ci les concernent directement. Elles n'ont pas de pouvoir politique, personne ne les représente et personne ne leur demande leur avis. Elles sont également ***exclues*** de tout accès aux ***ressources*** qui leur permettraient de mener une ***vie digne, à l'abri de la faim.*** En effet, alors que la quantité de nourriture disponible sur la planète est aujourd'hui largement suffisante pour nourrir toute la population mondiale, ces 852 millions de personnes restent sous-alimentées parce qu'elles n'ont pas *accès* à des ressources productives suffisantes (principalement la terre, l'eau, les semences, mais aussi la pêche) ou à un revenu suffisant qui leur permettrait d'assurer, ainsi qu'à leur famille, une existence digne et à l'abri de la faim. Cette situation est intimement liée aux termes inégaux des échanges Nord-Sud.

Josué de Castro (1908-1973), sociologue brésilien et président du Comité exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'a très bien résumé :

> *« La faim, c'est l'exclusion. Exclusion de la terre, du revenu, du travail, du salaire, de la vie et de la citoyenneté. Quand une personne arrive au point de ne plus rien avoir à manger, c'est que tout le reste lui a été dénié. C'est une forme moderne d'exil. C'est la mort dans la vie. »*[3]

Violation du droit à l'alimentation

S'il y a 852 millions de personnes sous-alimentées dans le monde, c'est que le droit à l'alimentation est violé à chaque instant, pratiquement dans tous les pays. A de très rares exceptions près, ***aucune plainte*** n'est jamais déposée, aucun gouvernement n'est jamais attaqué en justice, aucune victime n'obtient jamais ***réparation*** et ***compensation*.**

Le droit à l'alimentation est un ***droit humain*** et non pas une option politique que les Etats peuvent choisir de suivre ou de ne pas suivre. Sa reconnaissance implique donc des obligations pour les Etats. Il n'est pas normal, ni tolérable, que les Etats honorent uniquement leurs

[3] FAO, *Etude de cas sur le droit à l'alimentation : Brésil*, 2004, p. 9. Documents de la FAO : IGWG RTFG /INF 4/APP.1. www.fao.org/righttofood/common/ecg/51629_fr_template_case_study_Brazil_annex.pdf

> *« ... La mise en place d'un système économique correct et juste, selon des critères islamiques, de manière à créer le bien-être, éliminer la pauvreté et abolir toutes les formes de manque en ce qui concerne la nourriture, le logement, le travail, les soins de santé et la sécurité sociale pour tous. »*

Article 43 (Principes)

> *« L'économie de la République islamique d'Iran, dont les objectifs sont de réaliser l'indépendance économique de la société, d'éradiquer la pauvreté et toutes les formes de manque, ainsi que de satisfaire aux besoins de l'être humain dans le cadre du processus de développement, tout en préservant la liberté humaine, est fondée sur les critères suivants: 1. La mise à la disposition de tous les citoyens de biens tels que: le logement, la nourriture, les vêtements, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation et les biens indispensables pour fonder une famille. »*

SRI LANKA

Article 27

> *« L'État est déterminé à instaurer au Sri Lanka une société socialiste démocratique dont les objectifs sont notamment... l'accession de tous les citoyens à un niveau de vie adéquat pour eux-mêmes et pour leur famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement adéquats... »*

UKRAINE

Article 48

> *« Chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour sa famille, et notamment à une nourriture, des vêtements et un logement adéquats. »*

« Les Nicaraguayens ont le droit d'être à l'abri de la faim. L'État appuie les programmes qui assurent des approvisionnements alimentaires suffisants et une répartition équitable de la nourriture. »

NIGERIA

Article 16

« L'État veille, en respectant les idéaux et les objectifs inscrits dans la présente constitution... à ce que tous les citoyens disposent d'un logement décent et approprié, une nourriture suffisante et adéquate et un salaire décent. »

OUGANDA

Article 14 (Objectifs généraux d'ordre social et économique)

« L'État s'attache à réaliser les droits fondamentaux de tous les Ougandais à la justice sociale et au développement économique et veille en particulier à ce que… tous aient le droit et la possibilité d'avoir accès à l'éducation, aux services de santé, et à une eau propre et potable, à un logement décent, à une nourriture suffisante, à la sécurité et à des prestations de retraite. »

PAKISTAN

Article 38

« d) L'État garantit les biens indispensables à l'existence tels que la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation et les soins médicaux. »

PARAGUAY

Article 53 (Enfants)

« Tout parent a le droit et l'obligation de prendre soin de ses enfants mineurs, et de les nourrir, les éduquer et les soutenir. La loi punit les parents qui manquent à leur obligation de nourrir leurs enfants... »

Article 54 (Protection due aux enfants)

« La famille, la société et l'État ont l'obligation de garantir à l'enfant le droit à un développement harmonieux et complet, ainsi que le plein exercice de ses droits en le protégeant contre l'abandon, la sous-alimentation, la violence, les abus, le commerce illicite et l'exploitation. »

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Article 8

« L'État assure une assistance sociale aux pauvres. Cette assistance couvre la nourriture, les vêtements et, dans toute la mesure possible, le logement. L'État veille à améliorer la situation alimentaire... »

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Article 5 (Objectifs de l'État)

engagements concernant les accords économiques et commerciaux au niveau international, au détriment de leurs engagements en matière de droits humains qui s'avèrent par ailleurs très souvent incompatibles avec les premiers. Pourtant, la ***primauté*** des droits humains sur tout accord économique ou commercial a été à maintes reprises affirmée par les résolutions adoptées dans les instances onusiennes par ces mêmes Etats.

Dans les faits, les moyens de revendiquer la réalisation du droit à l'alimentation et les chances d'obtenir réparation ou compensation dépendront largement de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles aux niveaux national, régional et international. Le but de cette brochure didactique est double :

- contribuer à l'amélioration de l'information disponible sur le droit à l'alimentation ;
- présenter les mécanismes de contrôle, au niveau national et international, utilisables par les victimes en cas de violation du droit à l'alimentation.

La majorité des mouvements sociaux, groupes et ONG, qui sont engagés dans la défense des droits des opprimés, ne maîtrisent pas les instruments internationaux, ni leur usage au niveau national. Le présent document se veut un outil à ces mouvements afin qu'ils puissent revendiquer et exiger le respect et l'application du droit à l'alimentation dans leur lutte quotidienne.

- La première partie de la présente brochure traite de la définition et du contenu du droit à l'alimentation.
- Sa deuxième partie porte sur les textes internationaux et régionaux pertinents.
- Sa troisième partie met en évidence les obligations des Etats et leurs pratiques.
- Sa quatrième partie traite de la mise en œuvre de ce droit et des mécanismes de recours disponibles aux niveaux national, régional et international pour protéger les personnes ou les groupes de personnes vulnérables dont le droit à l'alimentation est violé.

I. DÉFINITION ET CONTENU DU DROIT À L'ALIMENTATION

1. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Pour le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne[4].

Le droit à l'alimentation comprend le droit d'être aidé si l'on ne peut pas s'en sortir seul, mais c'est avant tout *« le droit de pouvoir s'alimenter par ses propres moyens, dans la dignité. »*[5] Il comprend également l'accès aux ressources et aux moyens pour assurer et produire sa propre subsistance : l'accès à la terre, la sécurité de la propriété ; l'accès à l'eau, aux semences, aux crédits, aux technologies et aux marchés locaux et régionaux, y compris pour les groupes vulnérables et discriminés ; l'accès aux zones de pêche traditionnelle pour les communautés de pêcheurs qui en dépendent pour leur subsistance ; l'accès à un revenu suffisant pour assurer une vie digne, y compris pour les travailleurs ruraux et les ouvriers de l'industrie, ainsi que l'accès à la sécurité sociale et à l'assistance pour les plus démunis.

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies [voir chapitre IV.3], organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

[4] Cf. E/CN.4/2001/53, § 14. http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/fevr_01.pdf

[5] C'est ce qu'a défendu M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, devant l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2004. Pour lire son rapport, voir Document des Nations Unies A/59/385, § 5. http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/AGOnu-ziegler-04.pdf

1. En faveur des enfants de moins de six ans, une attention particulière pour leur assurer la nutrition, la santé, l'éducation et des soins quotidiens. »

ÉTHIOPIE

Article 90(Objectifs sociaux)

« Dans la mesure où les ressources du pays l'autorisent, l'action de l'État a pour objectif de permettre à tous les Éthiopiens d'avoir accès à la santé et à l'éducation, à une eau propre, à un logement, à la nourriture et à la sécurité sociale. »

GUATEMALA

Article 51(Protection des mineurs et des personnes âgées)

« L'État protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et des personnes âgées. Il leur garantit le droit à la nourriture, à la santé, à l'éducation, à la sécurité et à la protection sociale. »

Article 99 (Alimentation et nutrition)

« L'État veille à assurer à la population une alimentation et une nutrition qui satisfassent à ses besoins essentiels sur le plan de la santé. Les institutions spécialisées doivent coordonner leurs actions entre elles ou avec les organismes internationaux s'occupant de la santé, et ce, pour réaliser un système d'approvisionnement alimentaire national efficace. »

HAÏTI

Article 22

« L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale. »

INDE

Article 47 (Obligation de l'État d'améliorer l'état nutritionnel et le niveau de vie ainsi que l'état sanitaire)

« L'État voit dans l'amélioration du niveau nutritionnel et du niveau de vie de la population et de la santé publique ses principales obligations; il s'efforce en particulier d'obtenir l'interdiction de la consommation – si ce n'est à des fins médicales – des boissons alcoolisées et des drogues nuisibles à la santé. »

MALAWI

Article 13

« b) L'État assure activement le bien-être et le développement de la population du Malawi en adoptant et en appliquant progressivement des orientations et une législation visant les objectifs suivants: (…) Nutrition: Garantir à chacun une situation nutritionnelle satisfaisante pour assurer la santé et l'autosuffisance. »

NICARAGUA

Article 63

BRÉSIL

Article 227 (Droit à la nourriture des enfants et des adolescents)

« Il est du devoir de la famille, de la société et de l'État de garantir, en priorité absolue, aux enfants et aux adolescents le droit à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'éducation, aux loisirs, à la formation professionnelle, à la culture, à la dignité, au respect, à la liberté ainsi qu'à la vie familiale et communautaire, et de les mettre à l'abri de toutes les formes d'abandon, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression. »

COLOMBIE

Article 44

« Les droits fondamentaux des enfants sont : …une alimentation équilibrée... »

CONGO

Article 34 (Santé, personnes âgées, handicapés)

« 1. L'État garantit la santé publique. Chaque citoyen a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, en particulier en ce qui concerne la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et services sociaux essentiels. »

CUBA

Article 9 b) (L'État socialiste)

« ... étant donné que le pouvoir du peuple et pour le peuple garantit: ... qu'aucun enfant ne soit privé d'éducation, de nourriture et de vêtement. »

ÉQUATEUR

Article 23.20

« ...Le droit à une qualité de vie qui garantisse la santé, l'alimentation et nutrition, ... un logement, des vêtements, des soins médicaux et autres services sociaux nécessaires. » [Traduit par le CETIM]

Article 42

« L'État garantit le droit à la santé, sa promotion et sa protection, en assurant la sécurité alimentaire... »

Article 43

« L'État soutient la culture par la santé et la vie, en mettant l'accent sur l'éducation alimentaire et nutritionnelle des mères et des enfants... »

Article 49

« Les enfants et les adolescents... L'État leur assure et leur garantit le droit... à la santé à tous égards et à la nutrition. »

Article 50

« L'État adopte les mesures qui offrent aux enfants et aux adolescents les garanties suivantes:

« le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte[6] *internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. »*[7]

Il affirme également que :

« le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. »[8]

Le droit à l'alimentation a donc deux composantes essentielles : la ***disponibilité*** de l'alimentation et l'***accès*** à l'alimentation.

Premièrement, une alimentation acceptable culturellement, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, doit être ***disponible*** pour chacun, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être obtenue soit directement de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit auprès de systèmes de distribution adéquats.

Deuxièmement, toute personne doit avoir accès, physiquement et économiquement, à l'alimentation. ***Physiquement*** signifie que toute personne, y compris les personnes physiquement vulnérables comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une alimentation adéquate et suffisante. ***Economiquement*** veut dire que les dépenses d'une personne, d'un ménage ou d'une communauté permettant d'assurer un régime alimentaire adéquat ne doivent pas mettre en danger la jouissance des autres droits de l'homme, comme la santé, le logement, l'éducation, etc.

---

[6] La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.

[7] Cf. Observation générale N° 12, le droit à une nourriture suffisante (article 11), § 4, adoptée le 12 mai 1999 [voir annexe 1].

[8] Idem, § 6.

Le droit à l'alimentation est ***universel*.** Il appartient à tous. Cependant, dans les faits, il protège en priorité les individus et les groupes les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les personnes ou les groupes de personnes discriminés, les femmes et les enfants, les paysans sans terre, les peuples indigènes et tribaux, les petits pêcheurs, les habitants des bidonvilles, les sans-emploi, etc.

Le droit à l'eau

Dans le monde aujourd'hui, 1.4 milliard de personnes n'ont pas accès à une quantité suffisante d'eau potable et près de quatre milliards de personnes ne bénéficient pas de conditions sanitaires convenables. La défense du droit à l'eau et l'exigence de son application, tout comme celles du droit à l'alimentation, sont donc d'une urgence criante.

Le droit à l'eau est un droit humain ***reconnu*** – implicitement ou explicitement – dans de nombreux instruments internationaux et régionaux tels que la ***Déclaration Universelle des droits de l'homme,*** le ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*** la ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*** et la ***Convention relative aux droits de l'enfant.***

Dans son *Observation générale N°15* , adoptée en novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels apporte des précisions sur le contenu du droit à l'eau et le définit comme le droit à :

« un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »

Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable, en accord avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, affirme que :

« Le droit à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante des droits de l'homme internationalement reconnus et peut être considéré comme une composante essentielle pour la mise en oeuvre de plusieurs autres droits de l'homme (droit à la vie, droits à l'alimentation, droit à la santé, droit au logement…) »

Annexe 7

LA RECONNAISSANCE DU DROIT A L'ALIMENTATION DANS LES CONSTITUTIONS NATIONALES

Voir FAO, « Le droit à la nourriture dans les Constitutions nationales » in FAO, *Le droit à la nourriture, en théorie et pratique*, 2000.
www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/W9990F/W9990f12.htm

AFRIQUE DU SUD

Section 27 (Soins de santé, nourriture, eau et sécurité sociale)

« 1) Tout un chacun a le droit d'avoir accès: a) à des services de santé, y compris pour des soins génésiques; b) à une nourriture et une eau suffisantes; et c) à la sécurité sociale, y compris pour les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée

» 2) L'État doit adopter des mesures raisonnables d'ordre législatif ou autre, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits... »

Section 28 (Enfants)

« 1) Tout enfant à droit: a) à un nom et une nationalité depuis sa naissance; b) à des soins dispensés par la famille ou les parents, ou à des soins appropriés s'il est retiré de l'environnement familial; c) à un niveau nutritionnel minimum, à un logement, à des soins de santé et à des services sociaux de base... »

BANGLADESH

Article 15 (Satisfaction des besoins élémentaires)

« L'État a notamment pour responsabilité fondamentale de garantir, grâce à une croissance économique planifiée, un accroissement constant des forces productives et une amélioration constante du niveau de vie matériel et culturel de la population afin d'assurer aux citoyens... les nécessités fondamentales de l'existence, y compris la nourriture, les vêtements et le logement… »

Article 18

« 1. L'État considère l'amélioration du niveau nutritionnel et de l'état de santé comme l'un de ses devoirs essentiels. »

BOLIVIE

Article 8

« Toute personne a les obligations fondamentales suivantes : e) aider, nourrir et éduquer ses enfants mineurs ainsi que protéger et secourir ses parents lorsqu'ils sont confrontés à la maladie, la misère ou la détresse. »

Annexe 6

LISTE DES ÉTATS PARTIES À LA CHARTE SOCIALE EUROPENNE
(27 ratifications sur 46 Etats régionaux)

Etats parties	Signature	Ratification	Etats parties	Signature	Ratification
Albanie	.	.	Liechtenstein	09.10.1991	.
Allemagne	18.10.1961	27.01.1965	Lituanie	.	.
Andorre	.	.	Luxembourg	18.10.1961	10.10.1991
Arménie	.	.	Macédoine	05.05.1998	31.03.2005
Autriche	22.07.1963	29.10.1969	Malte	26.05.1988	04.10.1988
Azerbaïdjan	.	.	Moldavie	.	.
Belgique	18.10.1961	16.10.1990	Monaco	.	.
Bosnie-Herzégovine	.	.	Norvège	18.10.1961	26.10.1962
Bulgarie	.	.	Pays-Bas	18.10.1961	22.04.1980
Chypre	22.05.1967	07.03.1968	Pologne	26.11.1991	25.06.1997
Croatie	08.03.1999	26.02.2003	Portugal	01.06.1982	30.09.1991
Danemark	18.10.1961	03.03.1965	Rép. Tchèque	27.05.1992	03.11.1999
Espagne	27.04.1978	06.05.1980	Roumanie	04.10.1994	.
Estonie	.	.	Royaume-Uni	18.10.1961	11.07.1962
Finlande	09.02.1990	29.04.1991	Russie	.	.
France	18.10.1961	09.03.1973	Saint-Marin	.	.
Géorgie	.	.	Serbie-Monténégro	.	.
Grèce	18.10.1961	06.06.1984	Slovaquie	27.05.1992	22.06.1998
Hongrie	13.12.1991	08.07.1999	Slovénie	11.10.1997	.
Irlande	18.10.1961	07.10.1964	Suède	18.10.1961	17.12.1962
Islande	15.01.1976	15.01.1976	Suisse	06.05.1976	.
Italie	18.10.1961	22.10.1965	Turquie	18.10.1961	24.11.1989
Lettonie	29.05.1997	31.01.2002	Ukraine	02.05.1996	.

Selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, *« le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable. »*

Faut-il préciser que de nombreux pays ont inclus le droit à l'alimentation et parfois même explicitement le droit à l'eau dans leur législation ? Selon une enquête menée par le Bureau juridique de la FAO sur la base de 69 rapports nationaux soumis entre 1993 et 2003, *« il est possible ou probablement possible de saisir la justice dans 54 pays en invoquant le droit à l'alimentation. »*

Pour plus d'informations sur le droit à l'eau :

- Observation générale N°15 du Comité des droits éco nomiques, sociaux et culturels, adoptée lors de la 29ème session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 11-29 novembre 2002. Cf. page 116 du document HRI/GEN/1/Rev.7, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0441303.pdf
- Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable. Cf. E/CN.4/Sub.2/2004/20, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9700
- Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Cf. E/CN.4/2001/53, http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/110/36/ PDF/G0111036.pdf?OpenElement
- Spécial Forum alternatif de l'eau. Cf. Bulletin N° 22 du CETIM, mars 2005, http://www.cetim.ch/fr/publications_bull.php)
- Rapport du Bureau juridique de la FAO. Cf. IGWG RTFG 2/INF 1, Rome, 27-29 octobre 2003, www.fao.org/docrep/meeting/007/j0574f.htm

II. TEXTES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX PERTINENTS

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans de nombreux textes aux niveaux international, régional et national. Au niveau international, les deux textes principaux sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Au niveau régional, ce sont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de 1988 appelé aussi le Protocole de San Salvador. Enfin, au niveau national, les constitutions nationales reconnaissent soit le droit à l'alimentation directement, soit d'autres droits fondamentaux pouvant comprendre le droit à l'alimentation, comme le droit à la vie

1. Au niveau international[9]

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Le droit à l'alimentation a été reconnu pour la première fois au niveau international dans la ***Déclaration universelle des droits de l'homme*** de 1948. Dans ce document, les Etats ont proclamé que :

> *« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »* (article 25)

La force de la Déclaration universelle des droits de l'homme réside dans le fait qu'elle est aujourd'hui acceptée par ***tous*** les Etats.

[9] Sur la reconnaissance du droit à l'alimentation aux niveaux international et régional, voir FAO, *Extraits des instruments et déclarations internationaux et continentaux et d'autres textes d'autorité concernant le droit à l'alimentation.* Etude législative no 68, 1999. http://www.fao.org/legal/rtf/legst68.pdf

Annexe 5

LISTE DES ÉTATS PARTIES À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(35 ratifications sur 53 Etats régionaux)

Etats parties	Signature	Ratification/ Accession		Etats parties	Signature	Ratification/ Accession
Afrique du Sud	10.10.1997	07.01.2000		Madagascar	27.02.1992	.
Algérie	21.05.1999	08.07.2003		Malawi	13.07.1999	16.09.1999
Angola	.	11.04.1992		Mali	28.02.1996	03.06.1998
Bénin	27.02.1992	17.04.1997		Maurice	07.11.1991	14.02.1992
Botswana	10.07.2001	10.07.2001		Mauritanie	.	.
Burkina Faso	27.02.1992	08.06.1992		Mozambique	.	15.07.1998
Burundi	.	28.06.2004		Namibie	13.07.1999	23.07.2004
Cameroun	16.09.1992	05.09.1997		Niger	13.07.1999	11.12.1999
Cap Vert	27.02.1992	20.07.1993		Nigeria	13.07.1999	23.07.2001
Comores	26.02.2004	18.03.2004		Ouganda	26.02.1992	17.08.1994
Congo	28.02.1992	.		Rép. Centrafricaine	04.02.2003	.
Congo (ex-Zaïre)	.	.		Rép. Sahraouie	23.10.1992	.
Côte d'Ivoire	27.02.2004	.		Rwanda	02.10.1991	11.05.2001
Djibouti	28.02.1992	.		Sao Tomé et Principe	.	.
Egypte	30.06.1999	09.05.2001		Sénégal	18.05.1992	29.09.1998
Erythrée	.	22.12.1999		Seychelles	.	13.02.1992
Ethiopie	.	02.10.2002		Sierra Leone	14.04.1992	13.05.2002
Gabon	27.02.1992	.		Somalie	01.06.1991	.
Gambie	.	14.12.2000		Soudan	.	.
Ghana	18.08.1997	.		Swaziland	29.06.1992	.
Guinée	22.05.1998	27.05.1999		Tanzanie	23.10.1998	16.03.2003
Guinée-Bissau	.	.		Tchad	.	30.03.2000
Guinée Equatoriale	.	20.12.2002		Togo	27.02.1992	05.05.1998
Kenya	.	25.07.2000		Tunisie	16.06.1995	.
Lesotho	.	27.09.1999		Zambie	28.02.1992	.
Liberia	14.05.1992	.		Zimbabwe	.	19.01.1995
Libye	09.06.1998	23.09.2000				

Annexe 4

LISTE DES ÉTATS PARTIES À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(53 ratifications sur 53 Etats régionaux)

Etats parties	Signature	Ratification/ Accession	Etats parties	Signature	Ratification/ Accession
Afrique du Sud*	09.07.1996	09.07.1996	Madagascar	.	09.03.1992
Algérie*	10.04.1986	01.03.1987	Malawi	.	17.11.1989
Angola	.	02.03.1990	Mali*	13.11.1981	21.12.1981
Bénin	.	20.01.1986	Mozambique*	.	22.02.1989
Botswana	.	17.07.1986	Maurice*	27.02.1992	19.06.1992
Burkina Faso*	05.03.1984	06.07.1984	Mauritanie	25.02.1982	14.06.1986
Burundi*	.	28.07.1989	Namibie	.	30.07.1992
Cameroun	23.07.1987	20.06.1989	Niger*	09.07.1986	15.07.1986
Cap Vert	31.03.1986	02.06.1987	Nigeria*	31.08.1982	22.06.1983
Comores*	.	01.06.1986	Ouganda*	.	10.05.1986
Congo	27.11.1981	09.12.1982	Rép. Centrafricaine	.	26.04.1986
Congo (ex-Zaïre)	.	20.07.1987	Rép. Sahraouie	10.04.1986	02.05.1986
Côte d'Ivoire*	.	06.01.1992	Rwanda*	11.11.1981	15.07.1983
Djibouti	.	11.11.1991	Sao Tomé et Principe	.	23.05.1986
Egypte	16.11.1981	20.03.1984	Sénégal*	23.09.1981	13.08.1982
Erythrée	.	14.01.1999	Seychelles	.	13.04.1992
Ethiopie	.	15.06.1998	Sierra Leone	27.08.1981	21.09.1983
Gabon*	26.02.1982	20.02.1986	Somalie	26.02.1982	31.07.1985
Gambie*	11.02.1983	08.06.1983	Soudan	03.09.1982	18.02.1986
Ghana*	.	24.01.1989	Swaziland	20.12.1991	15.09.1995
Guinée	09.12.1981	16.02.1982	Tanzanie	31.05.1982	18.02.1984
Guinée-Bissau	.	04.12.1985	Tchad	29.05.1986	09.10.1986
Guinée Equatoriale	.	07.04.1986	Togo*	26.02.1982	05.11.1982
Kenya*	.	23.01.1992	Tunisie	.	16.03.1983
Lesotho*	07.03.1984	10.02.1992	Zambie	17.01.1983	10.01.1984
Liberia	.	04.08.1982	Zimbabwe	20.02.1986	30.05.1986
Libye*	30.05.1985	19.07.1986			

* Etats parties ayant ratifié le ***Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*** (21 ratifications sur 53 Etats régionaux). Cf. www.africa-union.org

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

En 1966, presque 20 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats ont adopté le ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***[10]. Dans ce pacte, les Etats ont reconnu plusieurs droits humains, économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au logement et le droit au travail. Par son article 11, les Etats se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour réaliser :

> *« le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante (…) ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » et « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un traité. Il est juridiquement ***obligatoire*** pour tous les Etats (151 à ce jour) qui l'ont accepté, par ratification ou adhésion.

Le droit à l'alimentation, qui est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, appartient à toute personne, ***sans*** discrimination aucune.

Afin de protéger des groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les peuples indigènes et tribaux, les réfugiés ou les apatrides, d'autres traités ont été acceptés par les Etats au niveau international. Le droit à l'alimentation a ainsi été reconnu pour les femmes dans la ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*** (aux articles 12 et 14), pour les enfants dans la ***Convention relative aux droits de l'enfant*** (aux articles 24 et 27), pour les réfugiés dans la ***Convention relative au statut des réfugiés*** (aux articles 20 et 23), pour les apatrides dans la ***Convention relative au statut des apatrides*** (aux articles 20 et 23), et pour les peuples indigènes et tribaux dans la ***Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*** (principalement aux articles 14 à 19).

[10] Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et a été, à ce jour, signé et/ou ratifié par 151 Etats [voir la liste des Etats parties en annexe 2].

Tous les traités susmentionnés sont ***contraignants*** pour les Etats qui les ont ratifiés[11].

2. Au niveau régional

Le droit à l'alimentation a été reconnu à des degrés divers sur les continents américain, africain et européen. Sur le continent asiatique, il n'existe pas de texte régional particulier de protection des droits de l'homme.

Sur le continent américain : le Protocole de San Salvador (1988)[12]

Le ***Protocole de San Salvador*** complète la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969. C'est le seul texte au niveau régional qui reconnaît explicitement le droit à l'alimentation. A son article 12, les Etats américains ont reconnu que :

« Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel. »

Dans le même article, les Etats se sont engagés, dans le but d'assurer l'exercice de ce droit et d'éradiquer la malnutrition, à perfectionner les méthodes de production, d'approvisionnement et de distribution des aliments et à encourager une plus large coopération internationale en appui aux politiques nationales concernant ce sujet.

Dix-neuf Etats ont signé le Protocole de San Salvador, mais il n'est pour l'instant obligatoire que pour les 13 Etats qui l'ont ratifié : l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Surinam et l'Uruguay [pour le détail, voir Annexe 3].

[11] La liste de ces Etats est disponible sur le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (cf. http://www.ohchr.org/english/law/).

[12] Cf. http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas4.htm.

Annexe 3

LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE DE SAN SALVADOR
(13 ratifications sur 34 Etats régionaux)

Etats parties	Signature	Ratification/ Accession	Etats parties	Signature	Ratification/ Accession
Antigua et Barbuda	.	.	Haïti	17.11.1988	.
Argentine	17.11.1988	30.06.2003	Honduras	.	.
Bahamas	.	.	Jamaïque	.	.
Barbade	.	.	Mexique	17.11.1988	08.03.1996
Belize	.	.	Nicaragua	17.11.1988	.
Bolivie	17.11.1988	.	Panama	17.11.1988	28.10.1992
Brésil	.	08.08.1996	Paraguay	26.08.1996	28.05.1997
Canada	.	.	Pérou	17.11.1988	17.05.1995
Chili	05.06.2001	.	Rép. Dominicaine	17.11.1988	.
Colombie	.	22.10.1997	Saint Kitts et Nevis	.	.
Costa Rica	17.11.1988	29.09.1999	Sainte Lucie	.	.
Dominique	.	.	Saint Vincent et G.	.	.
Equateur	17.11.1988	10.02.1993	Salvador	17.11.1988	04.05.1995
Etats-Unis	.	.	Surinam	.	28.02.1990
Grenade	.	.	Trinité et Tobago	.	.
Guatemala	17.11.1988	30.05.2000	Uruguay	17.11.1988	21.11.1995
Guyane	.	.	Venezuela	27.01.1989	.

Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)	Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)
Lituanie	.	20.11.1991 a	Rwanda	.	16.04.1975 a
Luxembourg	26.11.1974	18.08.1983	Saint Marin	.	18.10.1985 a
Macédoine	.	18.01.1994 d	Saint Vincent et G.		09.11.1981 a
Madagascar	14.04.1970	22.09.1971	Salvador	02.09.1967	30.11.1979
Malawi	.	22.12.1993 a	Sao Tome et Principe	31.10.1995	.
Mali	.	16.07.1974 a	Sénégal	06.07.1970	13.02.1978
Malte	22.10.1968	13.09.1990	Serbie et Monténégro	.	12.03.2001 d
Maroc	19.01.1977	03.05.1979	Seychelles	.	05.05.1992 a
Maurice	.	12.12.1973 a	Sierra Léone	.	23.08.1996 a
Mauritanie	.	17.11.2004 a	Slovaquie	.	28.05.1993 d
Mexique	.	23.03.1981 a	Slovénie	.	06.071992 d
Moldavie	.	26.01.1993 a	Somalie	.	24.01.1990 a
Monaco	26.06.1997	28.08.1997	Soudan	.	18.03.1986 a
Mongolie	05.06.1968	18.11.1974	Sri Lanka	.	11.06.1980 a
Namibie	.	28.11.1994 a	Suède	29.09.1967	06.12.1971
Népal	.	14.05.1991 a	Suisse	.	18.06.1992 a
Nicaragua	.	12.03.1980 a	Surinam	.	28.12.1976 a
Niger	.	07.03.1986 a	Swaziland	.	26.03.2004 a
Nigeria	.	29.11.1993 a	Syrie	.	21.04.1969 a
Norvège	20.03.1968	13.09.1972	Tadjikistan	.	04.01.1999 a
Nouvelle-Zélande	12.11.1968	28.12.1978	Tanzanie	.	11.06.1976 a
Ouganda	.	21.01.1987 a	Tchad	.	09.06.1995 a
Ouzbékistan	.	28.09.1995 a	Thaïlande	.	05.09.1999 a
Pakistan	03.11.2004	.	Timor-Leste	.	16.04.2003 a
Panama	27.07.1976	08.03.1977	Togo	.	24.05.1984 a
Paraguay	.	10.06.1992 a	Trinité et Tobago	.	08.12.1978 a
Pays-Bas	25.06.1969	11.12.1978	Tunisie	30.04.1968	18.03.1969
Pérou	11.08.1977	28.04.1978	Turkménistan	.	01.05.1997 a
Philippines	19.12.1966	07.06.1974	Turquie	15.08.2000	23.09.2003
Pologne	02.03.1967	18.03.1977	Ukraine	20.03.1968	12.11.1973
Portugal	07.10.1976	31.07.1978	Uruguay	21.02.1967	01.04.1970
Rép. Dominicaine	.	04.01.1978 a	Venezuela	24.06.1969	10.05.1978
Rép. Tchèque	.	22.02.1993 d	Vietnam	.	24.09.1982 a
Roumanie	27.06.1968	09.12.1974	Yémen	.	09.02.1987 a
Royaume-Uni	16.09.1968	20.05.1976	Zambie	.	10.04.1984 a
Russie	18.031968	16.10.1973	Zimbabwe	.	13.05.1991 a

Sur le continent africain : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Au niveau du continent africain, le droit à l'alimentation est protégé par deux textes : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La ***Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*** ne reconnaît pas explicitement le droit à l'alimentation. Plusieurs autres droits, comme par exemple le droit à la santé (article 16), sont par contre reconnus et peuvent être interprétés comme protégeant le droit à l'alimentation. La Charte africaine prévoit également que les Etats africains doivent réaliser le droit à l'alimentation qu'ils ont reconnu au niveau international, y compris en acceptant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 60 de la Charte africaine). Tous les Etats qui ont accepté la Charte africaine et le Pacte international ont donc l'obligation de prendre des mesures pour réaliser le droit à l'alimentation de leur population et doivent le prouver devant les mécanismes de recours disponibles sur le continent africain [voir la quatrième partie de cette brochure].

La Charte africaine est obligatoire pour les 53 Etats membres de l'Union africaine qui l'ont ratifiée [voir la liste de ces Etats en annexe 4].

La ***Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,*** quant à elle, est plus explicite. Les Etats qui l'ont acceptée se sont en effet engagés, en reconnaissant le droit à la santé des enfants, à leur *« assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable »* (article 14). Ils se sont également engagés à prendre, selon leurs moyens, toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou les autres personnes responsables de l'enfant et à prévoir, en cas de besoin, des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition (article 20).

Le respect de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est aujourd'hui obligatoire pour les 35 Etats de l'Union africaine qui l'ont ratifiée [voir la liste de ces Etats en annexe 5].

Sur le continent européen : la Charte sociale européenne (1961)[13]

La ***Charte sociale européenne*** ne reconnaît pas directement le droit à l'alimentation, car les Etats européens qui l'ont rédigée considèrent qu'il n'y a pas besoin de protéger le droit à l'alimentation, si le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assistance sont garantis. La protection du droit à l'alimentation sur le continent européen n'est donc que partielle. En ratifiant la Charte sociale européenne, les Etats s'engagent à reconnaître : le droit des travailleurs à une rémunération qui leur permet, à eux et à leurs familles, de mener une vie décente (partie II, article 4.1), le droit à la sécurité sociale (article 12), et le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), y compris pour la mère et l'enfant (article 17) et pour les travailleurs migrants et leurs familles (article 19).

La Charte sociale européenne est aujourd'hui obligatoire pour les 27 Etats qui l'ont ratifiée ou qui y ont adhéré [voir la liste de ces Etats en annexe 6].

[13] La Charte sociale européenne de 1961 a été révisée le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1999. La nouvelle version garantit les droits reconnus par la Charte révisée, les droits garantis par le protocole additionnel de 1988 et un ensemble de nouveaux droits. Destinée à se substituer progressivement à la Charte sociale européenne de 1961, la version révisée a été ratifiée par 21 Etats.

Annexe 2

LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (151 Etats avec ratification)

Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)	Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)
Afghanistan	.	24.01.1983 a	Equateur	29.09.1967	06.03.1969
Afrique du Sud	03.10.1994	.	Erythrée	.	17.04.2001 a
Albanie	.	04.10.1991 a	Espagne	28.09.1976	27.04.1977
Algérie	10.12.1968	12.09.1989	Estonie	.	21.10.1991 a
Allemagne	9.10.1968	17.12.1973	Etats-Unis	05.10.1977	.
Angola	.	10.01.1992 a	Ethiopie	.	11.06.1993 a
Argentine	19.02.1968	08.08.1986	Finlande	11.10.1967	19.08.1975
Arménie	.	13.09.1993 a	France	.	04.11.1980 a
Australie	18.12.1972	10.12.1975	Gabon	.	21.01.1983 a
Autriche	10.12.1973	10.09.1978	Gambie	.	29.12.1978 a
Azerbaïdjan	.	13.08.1992 a	Géorgie	.	03.05.1994 a
Bangladesh	.	05.10.1998 a	Ghana	07.09.2000	07.09.2000
Barbade	.	05.01.1973 a	Grèce	.	16.05.1985 a
Bélarus	19.031968	12.11.1973	Grenade	.	06.09.1991 a
Belgique	10.12.1968	21.04.1983	Guatemala	.	19.05.1988 a
Belize	06.09.2000	.	Guinée	28.02.1967	24.01.1978
Bénin	.	12.03.1992 a	Guinée-Bissau	.	02.07.1992 a
Bolivie	.	12.08.1982 a	Guinée Equatoriale	.	25.09.1987 a
Bosnie-Herzégovine	.	01.09.1993 d	Guyane	22.10.1968	15.02.1977
Brésil	.	24.01.1992 a	Honduras	19.121966	17.02.1981
Bulgarie	08.10.1968	21.09.1970	Hongrie	25.03.1969	17.01.1974
Burkina Faso	.	04.01.1999 a	Iles Salomon	.	17.03.1982 d
Burundi	.	09.05.1990 a	Inde	.	10.04.1979 a
Cambodge	17.10.1980	26.05.1992 a	Irak	18.02.1969	25.01.1971
Cameroun	.	27.06.1984 a	Iran	04.041968	24.06.1975
Canada	.	19.05.1976 a	Irlande	01.10.1973	08.12.1989
Cap Vert	.	06.08.1993 a	Islande	30.12.1968	22.08.1979
Centrafrique	.	08.05.1981 a	Israël	19.12.1966	03.10.1991
Chili	16.09.1969	10.02.1972	Italie	18.01.1967	15.09.1978
Chine	27.10.1997	27.03.2001	Libye	.	15.05.1970 a
Chypre	09.01.1967	02.04.1969	Jamaïque	19.12.1966	03.10.1975
Colombie	21.12.1966	29.10.1969	Japon	30.05.1978	21.60.1979
Congo (ex-Zaïre)	.	01.11.1976 a	Jordanie	30.06.1972	28.05.1975
Congo	.	05.10.1983 a	Kazakhstan	02.12.2003	.
Corée du Nord	.	14.09.1981 a	Kenya	.	01.05.1972 a
Corée du Sud	.	10.04.1990 a	Kirghizstan	.	07.10.1994 a
Costa Rica	19.12.1966	29.11.1968	Koweït	.	21.05.1996 a
Côte-d'Ivoire	.	26.03.1992 a	Laos	07.12.2000	.
Croatie	.	12.10.1992 d	Lesotho	.	09.09.1992 a
Danemark	20.03.1968	06.01.1972	Lettonie	.	14.04.1992 a
Djibouti	.	05.11.2002 a	Liban	.	03.11.1972 a
Dominique	.	17.06.1993 a	Liberia	18.04.1967	22.09.2004
Egypte	04.08.1967	14.01.1982	Liechtenstein	.	10.12.1998 a

Interdiction des embargos alimentaires

Les États parties devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril, dans d'autres pays, les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation. L'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique. À cet égard, le Comité réaffirme la position qu'il a exprimée dans son *Observation générale N^O 8*, concernant la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels. (§ 37)

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LEURS PRATIQUES

1. Obligations des Etats

En tant que droit humain, le droit à l'alimentation n'est ***pas*** une option politique que les Etats peuvent choisir de suivre ou non. Sa reconnaissance implique donc des obligations pour les Etats.

Les obligations corrélatives des Etats ont été définies par les organes de contrôle au niveau international et régional (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies[14] et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[15]) et par les Etats eux-mêmes qui doivent mettre en œuvre le droit à l'alimentation au niveau national [voir ci-après et chapitre IV.1].

Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation, c'est-à-dire à la fois de le faciliter et de le réaliser[16].

Ils doivent ***respecter*** le droit à l'alimentation, c'est-à-dire qu'ils ne doivent par exemple[17] pas chasser des paysans ou des populations indigènes de leurs terres, qu'ils ne doivent pas polluer l'eau qu'ils utilisent pour l'irrigation de leurs champs, qu'ils ne doivent pas non plus s'engager dans des politiques économiques qui mèneront à des pertes d'emploi massives ou à des pertes de pouvoir d'achat, sans offrir une

[14] Comité des droits économiques, sociaux et culturels (12 mai 1999), *Observation générale N° 12, le droit à une nourriture suffisante (article 11).* http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/3d02758c707031d58025677f003b73b9?Opendocument

[15] Dans l'affaire du peuple Ogoni contre le gouvernement du Nigeria. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *155/96 The Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (2001). http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html

[16] Comité des droits économiques, sociaux et culturels (12 mai 1999), *Observation générale N° 12, le droit à une nourriture suffisante (article 11)*, § 15. cf. page 68 du document HRI/GEN/1/Rev.7, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0441303.pdf

[17] Les exemples donnés dans cette partie sont repris de l'article de J. Ziegler, S.A. Way et C. Golay, « Le droit à l'alimentation : une exigence face à la loi du plus fort » in *ONU : Droits pour tous ou loi du plus fort ?* CETIM, Genève, 2005, pp. 332-348.

alternative viable aux personnes qui ne pourront plus avoir accès à une alimentation adéquate.

Par exemple, les droits sur la terre des populations indigènes, comme ceux des minorités, doivent être reconnus et respectés.

Les Etats doivent ***protéger*** le droit à l'alimentation, c'est-à-dire qu'ils doivent empêcher qu'une tierce personne, ou une entreprise nationale ou transnationale, ne porte atteinte aux ressources qui permettent à une personne ou à un groupe de personnes d'avoir accès à l'alimentation.

Par conséquent, les droits fonciers des paysans ou des populations indigènes doivent être protégés, le salaire minimum doit être garanti, même dans les entreprises privées, et les femmes ne doivent pas être discriminées en matière d'emploi ou de droits de propriété.

Ils doivent finalement ***donner effet*** au droit à l'alimentation des 852 millions de personnes sous-alimentées, c'est-à-dire qu'ils doivent ***faciliter*** et ***réaliser*** leur accès à l'alimentation.

Le respect de ces deux dernières obligations dépend d'une action ***préalable*** obligatoire des États : l'identification des personnes à atteindre. Le but de l'obligation de faciliter le droit à l'alimentation est de permettre à ces personnes d'avoir rapidement accès, ***seules,*** à une alimentation adéquate. Concrètement, les États ont l'obligation de faire plusieurs choses, selon la situation socio-économique, historique et géographique du pays. Ils devront par exemple aider les paysans afin que ceux-ci augmentent leur productivité, faciliter l'accès des plus pauvres aux crédits, diffuser les principes d'éducation nutritionnelle afin que les plus démunis utilisent au mieux les ressources qu'ils ont à leur disposition, comme l'allaitement maternel, engager une réforme agraire pour redistribuer des terres inégalement réparties, faciliter la création d'emplois garantissant un niveau de vie digne, construire des routes pour faciliter les transports de marchandises et l'accès aux marchés locaux, améliorer l'irrigation ou encore appuyer l'économie familiale.

Enfin, les États ont l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui n'ont ***aucune*** chance d'avoir accès, seuls, à une alimentation adéquate, c'est-à-dire qu'ils doivent leur fournir une aide directe. Cette aide peut être alimentaire pour ceux qui n'ont accès à aucune production ou financière pour ceux qui peuvent se procurer des aliments sur les marchés locaux. Cette action est importante tant dans les situations ***normales*** que dans les situations d'***urgence.***

Violation du Pacte dont celle du droit à l'alimentation

Il y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. (…) Si un État partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent le faire par eux-mêmes, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. (…) (§ 17)

Des violations du droit à l'alimentation peuvent être le fait d'une action directe de l'État ou d'autres entités insuffisamment réglementées par l'État, entre autres (…) le fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation, ou qu'il ne tient pas compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'alimentation lorsqu'il conclut des accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales. (§ 19)

Recours en cas de violation du droit à l'alimentation

Toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition. (…) (§ 32)

Les magistrats et les autres membres des professions judiciaires sont invités à prêter plus d'attention, dans l'exercice de leurs fonctions, aux violations du droit à l'alimentation. (§ 34)

Obligations internationales et aide en cas de catastrophes naturelles

(…) les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à une nourriture suffisante. (…) (§ 36)

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies, une responsabilité conjointe et individuelle de coopérer à la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence, y compris une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. (…) (§ 38)

Autant que faire se peut, l'aide alimentaire devrait être fournie de façon à ne pas avoir de répercussion néfaste sur les producteurs locaux et les marchés locaux, et devrait être organisée de manière à permettre aux bénéficiaires de recouvrer leur autonomie en matière alimentaire. Cette aide devrait être fonction des besoins des bénéficiaires. Les produits alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux ou livrés dans le cadre de programmes d'aide doivent être salubres et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire. (§ 39)

suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres. (§ 15)

Seuls les États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société – individus, familles, collectivités locales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante. (…) (§ 20)

Obligations des Etats face à l'intervention des tiers (secteur privé et organisations internationales)

Dans le cadre de leurs obligations de protéger la base de ressources servant à la production alimentaire, les États parties devraient prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des entreprises privées et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation. (§ 27)

Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient faire une plus large place à la protection du droit à l'alimentation dans leurs politiques de prêt et leurs accords de crédit ainsi que dans les mesures internationales visant à régler la crise de la dette. Il faudrait veiller, conformément au paragraphe 9 de l'*Observation générale N^O 2* du Comité, à ce que dans tout programme d'ajustement structurel le droit à l'alimentation soit protégé. (§ 41)

Mise en œuvre au niveau national

(…) Chaque État a une certaine latitude pour choisir ses méthodes, mais le Pacte impose sans ambiguïté que chaque État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute personne soit à l'abri de la faim et puisse jouir dès que possible du droit à une alimentation suffisante. (…) (§ 21)

La stratégie devrait viser les problèmes clés, prévoir des mesures portant sur *tous* les aspects du système alimentaire, à savoir la production, le traitement, la distribution et la consommation de produits alimentaires salubres, ainsi que des mesures parallèles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la sécurité sociale. Il faudrait veiller à assurer la gestion et l'utilisation les plus durables des ressources naturelles et autres servant à la production alimentaire aux niveaux national, régional, local et à celui des ménages. (§ 25)

Les États parties doivent mettre en place et faire fonctionner des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation du droit de tous à une nourriture suffisante, de cerner les facteurs et les difficultés faisant obstacle à l'exécution de leurs obligations et de faciliter l'adoption de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif, notamment de mesures pour s'acquitter de leurs obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 23 du Pacte. (§ 31)

Dans les situations normales, les Etats doivent aider, notamment par la sécurité sociale, les personnes âgées, défavorisées et marginalisées, dont le nombre augmente avec l'urbanisation croissante et le relâchement des liens familiaux qui caractérisaient les sociétés agricoles traditionnelles. Ils doivent également alimenter les prisonniers ou les enfants de familles pauvres, en fournissant par exemple des repas scolaires gratuits.

Dans les situations d'urgence (telles que catastrophes naturelles ou conflits armés), les Etats doivent faire parvenir une aide alimentaire le plus rapidement possible aux personnes vulnérables, seuls ou, s'ils n'en ont pas les moyens, avec l'aide des autres Etats, des agences spécialisées des Nations Unies, des ONG nationales et internationales.

Faciliter et réaliser le droit à l'alimentation peut impliquer le recours à des ressources considérables. Les Etats se sont engagés, en reconnaissant le droit à l'alimentation, à utiliser le maximum de leurs ressources disponibles et, s'ils en ont besoin, à faire appel aux ressources des autres Etats et des Nations Unies pour donner effet au droit à l'alimentation.

2. Pratiques des Etats (état des lieux)

Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation d'englober le droit à l'alimentation dans leur ***législation nationale.*** Actuellement, le droit à l'alimentation est reconnu, au niveau national, sous diverses formes :

i. par la traduction, dans des législations nationales, des textes internationaux ou régionaux qui reconnaissent le droit à l'alimentation, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou le Protocole de San Salvador ;
ii. par sa mention, dans la Constitution, comme un droit humain fondamental ;
iii. par sa mention, dans la Constitution, comme un principe, un but ou un objectif social ou politique essentiel de l'Etat en tant qu'accès à l'alimentation ;
iv. comme partie intégrante d'autres droits fondamentaux garantis par la Constitution, comme par exemple le droit à la vie ;
v. par la garantie, dans la Constitution, d'éléments du droit à l'alimentation, comme l'accès à la terre, l'accès à l'eau, la garantie d'un revenu minimum ou la protection sociale.

De très nombreuses lois garantissent l'accès de la population à l'alimentation, la distribution des ressources, y compris la terre et l'eau, le droit de les utiliser, d'en devenir propriétaire, le salaire minimum, l'accès aux zones de pêche, l'organisation de l'assistance alimentaire, etc. Ces lois sont essentielles pour le droit à l'alimentation. Il peut arriver qu'elles soient justes, complètes, équitables et non discriminatoires. Il peut arriver aussi qu'elles soient invocables devant un juge disponible, impartial et efficace, si elles ne sont pas respectées. Mais elles ne peuvent pas être invoquées, si elles sont injustes, incomplètes ou discriminatoires, ou si l'instance judiciaire saisissable est trop lente, partiale ou incompétente.

Cette partie porte principalement sur la reconnaissance du droit à l'alimentation dans les diverses constitutions nationales, étant donné que, dans la quasi-totalité des Etats, la Constitution nationale est la loi supérieure. En effet, si le droit à l'alimentation est reconnu dans la Constitution, il pourra être invoqué pour tenter de faire changer une loi injuste ou de faire appliquer une loi protectrice.

Reconnaissance du droit à l'alimentation comme un droit fondamental

Un nombre non négligeable d'Etats reconnaissent le droit à l'alimentation comme un droit fondamental dans leur Constitution. Citons à cet effet l'Afrique du Sud, le Congo, la Finlande, Haïti, le Nicaragua, l'Ouganda, la Russie et l'Ukraine [voir annexe 7]. Certains Etats, comme le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, et le Paraguay, reconnaissent le droit à l'alimentation de certains groupes particulièrement vulnérables de leur population : les enfants, les adolescents, les personnes âgées [voir également annexe 7].

Le meilleur exemple de la reconnaissance du droit à l'alimentation comme un droit fondamental est celui de la Constitution de l'Afrique du Sud, qui prévoit que :

« Toute personne a le droit d'avoir accès à une nourriture et une eau suffisantes, à la sécurité sociale, y compris les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée » (Section 27) ;

« Tout enfant a droit à un niveau nutritionnel minimum et à des services sociaux de base » (Section 28).

V. ANNEXES

Annexe 1

EXTRAITS DE L'*OBSERVATION GÉNÉRALE N° 12* SUR LE DROIT A UNE NOURRITURE SUFFISANTE

Dans son Observation générale N° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la portée du droit à l'alimentation [voir partie II de cette brochure] ; les obligations des Etats, les obligations au niveau international et les mesures à prendre pour la réalisation de ce droit ; la violation du Pacte et le recours en cas de violation du droit à l'alimentation. Voici des extraits choisis[45].

Le Comité affirme d'emblée que fondamentalement, la cause du problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture mais le fait que de vastes segments de la population mondiale n'ont pas accès à la nourriture disponible, en raison entre autres de la pauvreté (§ 5).

Obligation des Etats

(…) Chaque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim. (§ 14)

Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres.

L'obligation qu'ont les États parties de ***respecter*** le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès.

Leur obligation de ***protéger*** ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante.

L'obligation qu'a l'État de ***donner effet*** à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture

[45] Les intertitres et soulignements sont du CETIM.

CONCLUSION

Comme l'indiquent les informations contenues dans cette brochure, le droit à l'alimentation est un droit humain reconnu au niveau national, comme aux niveaux international et régional. En tant que droit, il doit être respecté et appliqué. Cependant, dans la pratique, ce droit non seulement n'est ni respecté, ni appliqué, mais il est fréquemment violé. Si l'Histoire nous enseigne qu'il faut lutter pour obtenir des droits, elle nous enseigne aussi qu'il faut se battre pour leur application. Nous espérons que cette brochure sera utile pour les mouvements sociaux, les ONG et les citoyens qui se mobilisent pour faire respecter et mettre en œuvre ce droit.

Appel aux critiques et commentaires

Afin d'améliorer les brochures à paraître dans cette collection, tous les commentaires et critiques sur la présente brochure sont les bienvenus.

Merci de les adresser au CETIM.

La Constitution sud-africaine prévoit également que l'Etat a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimen »tation et que cette obligation s'applique à tous les pouvoirs de l'Etat – exécutif, législatif et judiciaire – et à tous les niveaux – local, provincial et national (Sections 7 et 8).

Une telle reconnaissance du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives de l'Etat est importante, car elle permet de porter plainte devant un organe judiciaire au niveau local ou national pour la violation du droit à l'alimentation [voir la quatrième partie de cette brochure].

Accès à l'alimentation et droit à l'alimentation

Dans la plupart des pays, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu comme un droit fondamental, mais l'accès à l'alimentation est inscrit dans les Constitutions comme un principe, un but ou un objectif social ou politique essentiel. C'est le cas par exemple au Bangladesh, en Equateur, en Ethiopie, au Guatemala, en Inde, au Malawi, au Nigeria, au Pakistan, en République Dominicaine, en République islamique d'Iran et au Sri Lanka [voir annexe 7], alors que, à l'exception du Pakistan, tous ces pays mentionnés – et bien d'autres – ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ont à ce titre l'obligation d'inscrire dans leur législation nationale le droit à l'alimentation en tant que droit et de prendre des mesures qui s'imposent pour sa réalisation.

Dans ces pays, l'Etat, en tant qu'Etat partie au Pacte, a le devoir d'améliorer, par ses politiques et ses programmes, l'accès à l'alimentation de la population, y compris pour les plus démunis. Cependant, ces pays se soustraient à leur obligation en n'englobant pas les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation, dans leur législation nationale. Dans ces conditions, le recours à des mécanismes de contrôle au niveau national pour faire respecter le droit à l'alimentation est quasiment impossible. Il faut alors mener des campagnes afin que ces Etats se conforment à leurs engagements au niveau international et englobent les droits énumérés dans le Pacte, dont le droit à l'alimentation, dans leur législation nationale. En attendant l'aboutissement de tels processus, un autre moyen de lutte serait alors de déterminer si le droit à l'alimentation n'est pas reconnu par d'autres voies, y compris à travers d'autres droits fondamentaux, comme le droit

à la vie, ou à travers la reconnaissance des traités internationaux ou continentaux dans le droit national [voir ci-dessous].

Reconnaissance d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la vie, incluant la protection du droit à l'alimentation

Dans la plupart des pays, le droit à la vie est reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution. Il est alors possible que ce droit soit interprété largement par les organes de contrôle et qu'il inclue la protection du droit à l'alimentation. C'est le cas par exemple en Inde et au Bangladesh. C'est également ce que recommande le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui est chargé du contrôle du respect des droits civils et politiques, dont le droit à la vie, au niveau international. Pour le Comité, les Etats doivent interpréter largement le droit à la vie et inclure la lutte pour l'élimination de la malnutrition[18].

Dans les faits, une telle interprétation du droit à la vie est facilitée lorsque l'accès à l'alimentation est reconnu dans la Constitution comme un principe, un but ou un objectif social ou politique essentiel de l'Etat [voir ci-dessus]. En Inde par exemple, le droit à la vie a été interprété très largement par la Cour suprême depuis les années 1980. Il inclut notamment la protection du droit à la santé, du droit à l'eau, du droit au logement et du droit à l'environnement[19]. Depuis 2001, il inclut également la protection du droit à l'alimentation[20].

Le droit à l'alimentation peut également être protégé à travers d'autres droits fondamentaux, comme par exemple le droit à la protection de la dignité humaine. C'est le cas par exemple en Suisse, où le Tribunal fédéral (la plus haute instance judiciaire nationale) a jugé que toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables

[18] Comité des droits de l'homme (30 avril 1982): *Observation générale 6. Le droit à la vie*, § 5.
http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/77c46925da9f5dfc8025652300590bb8?Opendocument

[19] Voir l'étude de cas de la FAO sur le droit à l'alimentation en Inde. FAO, *Etude de cas sur le droit à l'alimentation : Inde*, 2004. Documents de la FAO : IGWG RTFG /INF 4/APP.5.
www.fao.org/righttofood/common/ecg/51629_fr_Template_case_study_India.pdf

[20] Cour Suprême indienne, *Civil Original Jurisdiction, Writ Petition No. 196* (2001). Voir le site de la campagne indienne sur le droit à l'alimentation : www.righttofoodindia.org

Le Rapporteur spécial s'est jusqu'à présent rendu au Niger, au Brésil, au Bangladesh, dans les Territoires palestiniens occupés, en Ethiopie, en Mongolie et au Guatemala. Lors de ses missions, il a rencontré de nombreux mouvements sociaux, dans la capitale et en se déplaçant sur le terrain, et par la suite a présenté des rapports de missions sur le respect du droit à l'alimentation dans chaque pays visité. Ces rapports contiennent de nombreuses recommandations adressées aux Etats. Le Rapporteur spécial a, ainsi, recommandé au gouvernement brésilien d'accélérer sans conditions la réforme agraire, au gouvernement bengali de mettre fin à la discrimination de fait contre les femmes, notamment dans l'accès à la terre, ou au gouvernement éthiopien de privilégier sans délai l'aide au développement à l'aide uniquement alimentaire. Ses recommandations sont présentées à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elles peuvent être un outil intéressant pour les mouvements sociaux locaux qui ont rencontré le Rapporteur spécial, car elles correspondent le plus souvent à leurs propres revendications.

Finalement, le Rapporteur spécial envoie des dénonciations urgentes aux gouvernements dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation. Dans la plupart des cas, il agit sur la base des informations qu'il reçoit des ONG ayant un statut consultatif auprès de l'ONU, mais peut être approché par n'importe quelle personne ou organisation et décide d'agir s'il estime que le droit à l'alimentation est menacé. Les dénonciations urgentes restent le plus souvent confidentielles mais, s'il n'obtient pas de réponses, le Rapporteur spécial peut dénoncer le gouvernement concerné publiquement, comme il l'a fait par exemple en dénonçant dans les médias le renvoi par la Chine des « réfugiés de la faim » nord-coréens[44].

[44] Voir www.righttofood.org

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

Le ***Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*** est un mécanisme créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies[41]. Jean Ziegler, Professeur de sociologie à Genève (Suisse), a été nommé à ce poste en l'an 2000[42]. Son mandat a été renouvelé pour trois années supplémentaires en avril 2003.

Pour promouvoir le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a trois moyens à sa disposition : a) la présentation devant la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies de rapports généraux et thématiques sur le droit à l'alimentation ; b) la conduite de missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités ; c) l'envoi de dénonciations urgentes aux gouvernements dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation. Dans l'utilisation de ces trois moyens, le Rapporteur spécial s'appuie sur le travail des ONG et des organisations de la société civile. C'est un mécanisme de contrôle intéressant car il est très facilement accessible [même par e-mail ou par courrier postal, voir annexe 8].

Les thèmes que le Rapporteur spécial a abordé dans ses rapports sont très variés. Par exemple, il a examiné la justiciabilité du droit à l'alimentation, les liens entre la lutte pour le droit à l'alimentation et la lutte pour la souveraineté alimentaire, entre la lutte pour le droit à l'alimentation et la résistance des pêcheurs traditionnels contre la généralisation de la pêche intensive et industrielle, entre le droit à l'alimentation et les inégalités dans la libéralisation du commerce, entre le droit à l'alimentation et l'accès à la justice, entre le droit à l'alimentation et l'impératif de la réforme agraire, entre le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau, en particulier pour les femmes, entre le droit à l'alimentation et le nécessaire contrôle de l'activité des entreprises transnationales, ou encore entre le droit à l'alimentation et le droit international humanitaire pour protéger les populations vulnérables en période de conflit armé[43].

[41] Tous les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sont disponibles sur le site internet suivant : http://www.droitshumains.org/alimentation/index.htm

[42] Son site internet : www.righttofood.org

[43] Tous ces rapports sont disponibles sur le site du Rapporteur spécial [voir note 45] et sur celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=101).

pour mener une existence conforme à la dignité humaine[21]. Depuis cette décision des juges nationaux, le droit à des conditions minimales d'existence, y compris le logement, l'alimentation et l'habillement, a été reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution suisse [voir partie IV. 1].

Reconnaissance des textes internationaux ou régionaux dans le droit national

Dans un grand nombre de pays, les traités internationaux ou régionaux qui reconnaissent le droit à l'alimentation, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou le Protocole de San Salvador, font partie du droit national.

Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait ainsi partie du droit national dans au moins 77 pays[22].

Dans ces pays, le Pacte international peut être invoqué directement devant des juges pour exiger la réalisation du droit à l'alimentation, comme en Argentine.

[21] Tribunal fédéral suisse, ATF 121 I 367, 371, 373 V. = JT 1996 389. A la suite de ce jugement, ce nouveau droit a été reconnu dans la Constitution nationale (à l'article 12).

[22] Ces Etats sont : l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, le Bénin, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, le Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, le Kirghizistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mongolie, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, la République démocratique du Congo, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie-Monténégro, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suisse, le Suriname, le Tadjikistan, le Tchad, Timor-Leste, le Togo, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (cf. FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2004. Document de la FAO : IGWG RTFG INF/2. http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0574F.HTM).

Reconnaissance de certains éléments du droit à l'alimentation, comme l'accès à la terre, l'accès à l'eau, la garantie d'un revenu minimum ou la protection sociale

Dans tous les pays, certains éléments du droit à l'alimentation sont au minimum reconnus dans la Constitution, comme par exemple le droit à la terre, le droit à l'eau, le droit à un revenu minimum qui permet d'assurer une vie digne, le droit à la sécurité sociale ou le droit à l'assistance[23].

Dans les pays où le droit à l'alimentation n'est pas reconnu du tout dans la Constitution, c'est-à-dire ni comme un droit fondamental, ni comme un objectif essentiel, ni comme une composante d'un autre droit fondamental, ni à travers la reconnaissance des traités internationaux et régionaux au niveau national, ces éléments peuvent alors être utilisés pour revendiquer la réalisation du droit à l'alimentation.

[23] Voir FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2004. Document de la FAO : IGWG RTFG INF/2. http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0574F.HTM

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, les Etats parties s'engagent à présenter au Comité - dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat concerné et, ensuite, tous les cinq ans - des rapports périodiques indiquant les mesures de caractère législatif, judiciaire, politique et autres qu'ils ont prises pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Ils sont aussi priés de fournir des renseignements détaillés sur le degré de mise en oeuvre des droits et sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cet égard.

Après avoir achevé l'analyse des rapports en présence des Etats parties, le Comité met fin à l'examen de ces rapports en formulant des « conclusions » qui constituent la décision du Comité quant au respect du Pacte dans l'Etat partie[39].

Pendant tout le processus, de la présentation du rapport au suivi des recommandations, le rôle des organisations de la société civile est crucial. Ces organisations peuvent présenter des rapports alternatifs au comité sur les violations du droit à l'alimentation, prendre la parole devant le Comité, assister aux débats entre les représentants de l'Etat et les membres du comité et assurer le suivi des recommandations du Comité au niveau national, en faisant pression pour que le gouvernement transforme ces recommandations en une amélioration concrète de la vie des populations opprimées dans le pays.

A l'heure actuelle, les particuliers et les groupes qui estiment que leurs droits ont fait l'objet de violations des dispositions du Pacte n'ont pas la possibilité de présenter des plaintes formelles au Comité. L'absence de procédure à cet effet restreint beaucoup la possibilité pour le Comité de créer une jurisprudence et, bien évidemment, limite sérieusement les chances que les victimes de ces violations ont d'obtenir réparation au niveau international.

La Commission des droits de l'homme a créé récemment un Groupe de travail *« chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. »*[40]

[39] Tous les rapports des Etats, le contenu de tous les débats et toutes les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf

[40] Pour plus d'informations, prière de se référer, entre autres, au bulletin d'information du CETIM N° 20, juillet 2004, www.cetim.ch et la brochure à paraître sur ce sujet.

Il n'y a pas de mécanismes de contrôle judiciaires au niveau international pour protéger le droit à l'alimentation étant donné que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui est chargé de surveiller le respect, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation reconnu par les Etats dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne dispose toujours pas d'un protocole facultatif qui lui permettrait d'être saisi en cas de violations de ces droits, dont le droit à l'alimentation. Cependant, ce Comité peut adresser des recommandations à l'Etat concerné lors de l'examen du rapport de celui-ci [voir ci-dessous]. Il existe par ailleurs un Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, qui est chargé de présenter des rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réalisation et sur les violations du droit à l'alimentation dans le monde. Il peut faire des missions dans des pays et saisir des gouvernements en cas de violations du droit à l'alimentation [voir plus bas].

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[38]

Créé en 1985 par le Conseil économique et social (ECOSOC), le ***Comité des droits économiques, sociaux et culturels*** a pour fonction essentielle de surveiller la mise en oeuvre par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité est composé de 18 membres qui sont des experts d'une compétence reconnue dans le domaine des droits humains. Ils sont indépendants et exercent leur fonction à titre personnel et non en tant que représentants de gouvernements. Ils sont élus par l'ECOSOC pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

L'Etat qui ratifie ce Pacte prend la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer, dans un esprit de bonne foi, la compatibilité de ses lois nationales avec ses obligations internationales. Par conséquent, en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats deviennent responsables devant la communauté internationale, devant les autres Etats qui ont ratifié les mêmes textes ainsi que devant leurs citoyens et tous ceux qui résident sur leur territoire.

[38] Pour de plus amples informations, se référer au site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

IV. MISE EN ŒUVRE ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DISPONIBLES AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

Si un Etat donné n'honore pas l'une de ses obligations de respecter, de protéger ou de donner effet au droit à l'alimentation, toutes les personnes qui en sont victimes devraient pouvoir accéder à un mécanisme de contrôle judiciaire pour pouvoir revendiquer leur droit. Toutes les victimes de violations du droit à l'alimentation ont droit à une réparation adéquate – réparation, compensation et/ou garantie de non-répétition[24].

Une personne ou un groupe qui a été expulsé arbitrairement de la terre qui lui permettait de se nourrir, ou qui s'est vu retirer l'accès à une zone de pêche traditionnelle, une personne ou un groupe dont l'eau utilisée pour l'irrigation a été polluée, par l'Etat ou par une entreprise, une personne ou un groupe qui est laissé sans aucun moyen d'avoir accès à une alimentation adéquate par ses propres moyens, sans aide locale, nationale ou internationale, doit pouvoir porter plainte et obtenir réparation et compensation pour la violation du droit à l'alimentation.

Dans les faits, les moyens de revendiquer la réalisation du droit à l'alimentation et les chances d'obtenir réparation ou compensation dépendront largement de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles aux niveaux national, régional et international.

Alors que dans la première partie de la présente brochure la reconnaissance du droit à l'alimentation a été présentée en partant du niveau international pour finir au niveau national – suivant l'évolution historique de la reconnaissance du droit à l'alimentation –, dans cette quatrième partie, les mécanismes de contrôle disponibles seront présentés en commençant au niveau national pour finir au niveau international. Bien entendu, pour une personne ou un groupe de personnes victimes de violations du droit à l'alimentation, les premiers mécanismes de contrôle à utiliser sont les mécanismes de contrôle disponibles au niveau national. Une personne ou un groupe qui a perdu son accès à l'alimentation, ou qui ne reçoit aucune aide du gouvernement, doit

[24] Comité des droits économiques, sociaux et culturels (12 mai 1999), Observation générale 12, le droit à une nourriture suffisante (article 11).

s'adresser en premier lieu aux autorités locales pour leur demander de l'aide. Si c'est impossible, ou si cela n'améliore pas sa situation, cette personne ou ce groupe peut s'adresser aux mécanismes de contrôle disponibles aux niveaux national, puis régional et international. Elle/il peut le faire seul ou avec l'aide d'une organisation spécialisée dans la protection des droits de l'homme ou d'un mouvement social.

Au niveau national, comme aux niveaux régional et international, il existe deux types de mécanismes de contrôle utilisables : les mécanismes de contrôle judiciaires – un juge local ou national qui peut rendre des décisions obligatoires pour les pouvoirs politiques – et, à défaut, les mécanismes de contrôle extra-judiciaires, qui peuvent faire des recommandations ou négocier une réparation ou une compensation avec les pouvoirs politiques.

Cette partie a pour but de présenter ces deux types de mécanismes de contrôle qui peuvent être disponibles aux niveaux national, régional et international.

1. Les mécanismes de contrôle disponibles au niveau national

Les mécanismes de contrôle judiciaires

Dans les pays où il est reconnu comme un droit constitutionnel fondamental ou comme une composante d'un autre droit fondamental reconnu dans la Constitution [voir partie I], il est possible de revendiquer le droit à l'alimentation devant un juge au niveau local et national.

En pratique, la méconnaissance des droits de l'homme par les juges locaux rend difficile cette possibilité au niveau local. Si le juge local ne donne pas satisfaction, les juges nationaux peuvent être saisis directement – ce qui est possible dans un très grand nombre de pays sur la base de la Constitution. Il faut alors exiger le respect, la protection ou la réalisation du droit à l'alimentation directement devant ces juges au niveau national. C'est ce qui s'est passé par exemple en Afrique du Sud, en Inde et en Suisse.

Afrique du Sud

Le droit à l'alimentation est reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution sud-africaine. Cette reconnaissance permet aux victimes de violations du droit à l'alimentation de porter plainte directement devant les juges constitutionnels régionaux (les *High*

C'est ce qui s'est passé en 1990, lorsqu'une pétition présentée à la Commission au nom du peuple autochtone huaorani, qui vit dans la région de l'Oriente en Equateur, affirmait que les activités d'exploitation pétrolière de la société nationale Petro-Ecuador et de Texaco contaminaient l'eau utilisée par la population pour boire et cuisiner ainsi que les terres qu'elle cultivait pour se nourrir. En novembre 1994, suite à la publication d'un rapport du Centre pour les droits économiques et sociaux (Etats-Unis)[36], la Commission interaméricaine a entrepris une visite en Equateur. Dans son rapport final, présenté en 1997, elle a conclu que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et les voies de recours judiciaires (donc des droits civils et politiques) n'avaient pas été garantis au peuple huaorani, et que les activités pétrolières en Équateur n'étaient pas suffisamment réglementées pour protéger les populations autochtones[37]. Texaco, comme Shell au Nigeria, a également dû quitter l'Equateur.

Le Comité européen des droits sociaux

Le ***Comité européen des droits sociaux*** contrôle le respect de la Charte sociale européenne. Tous les Etats parties à la Charte sociale européenne doivent présenter des rapports au Comité sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits économiques et sociaux de leur population. Depuis l'adoption en 1995 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, des groupes d'ONG ou de syndicats peuvent également présenter des réclamations collectives pour la violation des droits reconnus dans cette Charte. Mais aucune plainte individuelle n'est possible et, comme le droit à l'alimentation n'est pas reconnu dans la Charte sociale européenne [voir la partie II de cette brochure], aucune plainte collective pour violations du droit à l'alimentation ne peut être déposée auprès du Comité. Dix plaintes collectives concernant des violations des droits sociaux ont été déposées depuis 1998. Aucune ne concernait le droit à l'alimentation.

3. Les mécanismes de contrôle au niveau international

[36] Center for Economic and Social Rights, «Rights violations in the Ecuadorian Amazon: the human consequences of oil development», mars 1994. http://www.cesr.org/ecuador

[37] Commission interaméricaine des droits de l'homme, «Report on the Situation of Human Rights in Ecuador», OEA/Ser.L/V/11.96, doc. 10 Rev.1, 24 avril 1997. http://www.cidh.oas.org/countryrep/ecuador-eng/index%20-%20ecuador.htm

gouvernement du Nigeria avait l'obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation du peuple ogoni, y compris contre l'activité des entreprises pétrolières nationales ou transnationales. Pour la Commission :

> *« le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. (…) Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'Etat, a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés ogonies dans leur recherche de nourriture. (…) Le gouvernement nigérian (…) est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des Ogonis. »*[35]

Cette affaire a été suivie par de nombreuses ONG nationales et internationales et une importante campagne médiatique a obligé Shell à quitter le Nigeria. Cette affaire montre que les mécanismes de contrôle du droit à l'alimentation au niveau régional peuvent avoir un impact important dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La ***Commission interaméricaine des droits de l'homme*** contrôle le respect par les Etats de la Convention américaine des droits de l'homme et du Protocole de San Salvador.

Tous les Etats parties à la Convention et au Protocole doivent présenter des rapports à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits de l'homme de leur population. Mais la Commission interaméricaine ne peut pas recevoir de plaintes individuelles ou collectives dans des cas de violation du droit à l'alimentation, car les Etats du continent américain n'ont pas voulu prévoir cette possibilité. Seuls les droits civils et politiques protégés par la Convention américaine des droits de l'homme peuvent être invoqués devant la Commission (et devant une Cour interaméricaine des droits de l'homme), pas le droit à l'alimentation protégé par le Protocole de San Salvador.

Le seul moyen pour les victimes de violations du droit à l'alimentation de saisir la Commission interaméricaine est d'utiliser les droits civils et politiques pour faire respecter le droit à l'alimentation.

[35] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *155/96 The Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (2001). http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html

Court siégeant dans chaque province de l'Etat national). Si elles n'obtiennent pas réparation ou compensation en cas de violation, les victimes peuvent encore se tourner vers la Cour constitutionnelle nationale qui rendra un jugement final sur le cas. Jusqu'à aujourd'hui, les plaintes pour violations des droits économiques et sociaux en Afrique du sud ont surtout porté sur le droit au logement, le droit à l'eau et le droit à la santé. Dans un cas, en 2000, une municipalité de la province du Western Cape a été obligée de fournir des conditions de logement décentes et de l'eau potable à des communautés vivant dans des conditions déplorables[25]. Dans un autre cas, en 2002, le gouvernement national a été forcé de produire et de distribuer à toutes les femmes porteuses du virus VIH un médicament contre la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant[26]. Le droit à l'alimentation n'a été utilisé que très récemment en Afrique du Sud, en l'occurrence par des communautés de pêcheurs qui s'étaient vues interdire l'accès à une zone de pêche traditionnelle par la mise en œuvre d'une nouvelle loi nationale sur la pêche. Aidées par des organisations de protection des droits de l'homme, elles ont porté plainte auprès de la Haute Cour de la Province de Cape Town pour violation du droit à l'alimentation. Elles attendent aujourd'hui les décisions des juges.

Inde

En Inde, il est possible de saisir directement la Cour suprême en cas de violation d'un droit de l'homme fondamental reconnu dans la Constitution. Le droit à la vie fait partie des droits fondamentaux reconnus par la Constitution indienne et a été interprété largement dans ce pays. Aujourd'hui, il inclut la protection du droit à l'alimentation. En Inde, il est donc possible de saisir directement la Cour suprême en cas de violation du droit à l'alimentation. C'est ce qui s'est passé en 2001. En effet, une ONG de protection des droits de l'homme (l'Union pour les libertés civiles), active dans l'Etat du Rajasthan, a porté plainte auprès

[25] Cour constitutionnelle d'Afrique du sud (2000): *The Government of the Republic of South Africa, the Premier of the Province of the Wertern Cape, Cape Metropolitan Council, Oostenberg Municipality* versus *Irene Grootboom and others.* Cas CCT 11/00. http://www.communitylawcentre.org.za/children/cases/grootboom1.pdf

[26] Cour constitutionnelle d'Afrique du sud (2002) : Minister of Health and Others vs. Treatment Action Campaign and Others. Cas CCT 8/02. http://www.lrc.org.za/Judgements/judgements_constitutional.asp

de cette Cour au nom de plusieurs communautés locales. Ces dernières mouraient de faim, alors même qu'à quelques kilomètres de là des stocks de nourriture de la Food Corporation of India, l'organisme public de distribution d'alimentation, étaient en train d'être mangés par les rats. Les juges de la Cour suprême indienne sont alors allés sur place et ont rendu plusieurs jugements donnant raison aux communautés, au nom du droit à l'alimentation. Ils ont ordonné la révision, entre autres, des systèmes de gestion des stocks d'alimentation, de distribution des repas scolaires, ainsi que de pensions alimentaires pour les plus démunis. Ces décisions sont obligatoires dans tous les Etats de l'Inde. Il revient aujourd'hui au gouvernement indien de les suivre, sous la surveillance des organisations nationales et internationales[27].

Dans une autre affaire, la même Cour suprême a décidé de condamner l'élevage intensif de crevettes parce qu'il avait des conséquences très négatives sur les moyens de subsistance des pêcheurs traditionnels et agriculteurs locaux, et entraînait une perte d'accès à l'eau potable pour la population locale[28].

Ces deux cas sont représentatifs de ce qu'il est possible d'exiger en Inde, sur la base du droit à l'alimentation protégé à travers le droit à la vie dans la Constitution.

Suisse

En Suisse, le droit à l'alimentation est garanti à travers la protection de la dignité humaine qui est reconnue comme un droit fondamental. Ce droit n'était pas reconnu explicitement dans la Constitution. En 1996, trois frères réfugiés apatrides d'origine tchèque, qui se trouvaient en Suisse sans nourriture ni argent, ont saisi le Tribunal fédéral suisse (la plus haute instance judiciaire du pays) pour la violation de leur droit à l'assistance, y compris alimentaire. Ils ne pouvaient travailler, faute de pouvoir obtenir un permis et, faute de papiers, ils ne pouvaient quitter le pays. Ils avaient demandé une aide aux autorités régionales (canton de Berne), mais cette aide leur avait été refusée. Ils ont alors

[27] Voir le site internet de la campagne sur le droit à l'alimentation organisée par les ONG indiennes : www.geocities.com/righttofood/

[28] Cour suprême indienne : *S. Jagannath v. Union of India*, WP 561/1994 (1996.12.11) (Aquaculture case). http://www.elaw.org/resources/text.asp?ID=1055&lang=es

judiciaires étant inexistants ou inefficaces, les victimes pourront se retourner vers la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est trop tôt pour dire si ce mécanisme sera d'une grande aide pour les victimes de violations du droit à l'alimentation, mais l'expérience de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut donner un espoir si la Cour suit dans le futur les orientations prises par (et que prendra encore) la Commission [voir ci-dessous].

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*** contrôle le respect des traités africains de protection des droits de l'homme, parmi lesquels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Tous les Etats parties à ces traités [voir annexe 4 et 5] doivent présenter des rapports à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser le droit à l'alimentation de leur population.

La Commission africaine peut aussi recevoir des réclamations d'individus ou d'ONG dans des cas de violations de l'un des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui comprend le droit à l'alimentation [voir la partie II de cette brochure]. Dans les cas de violations du droit à l'alimentation, la Commission africaine rédige un rapport et adresse ses recommandations à l'Etat. La grande faiblesse de ce mécanisme de contrôle, comme de tous les autres mécanismes internationaux, est qu'il n'a pas de moyens de contrainte pour la mise en œuvre de ses décisions par le(s) Etat(s) concerné(s). Mais sa grande force est que la Commission est relativement facilement accessible par les individus et les ONG et que son mandat inclut la protection de tous les droits de l'homme.

Dans un cas, en 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été saisie par deux ONG pour la violation du droit à l'alimentation au Nigeria. Ces deux ONG, nigériane (Social and Economic Rights Action Center) et américaine (Center for Economic and Social Rights), ont porté plainte auprès de la Commission africaine pour défendre un peuple, le peuple ogoni, contre la société pétrolière nationale et la compagnie transnationale Shell. Les deux sociétés pétrolières, avec la complicité active du gouvernement, détruisaient en toute impunité les terres et les ressources en eau du peuple ogoni. Dans ce cas et pour la première fois, la Commission africaine a conclu que le

peut, depuis l'ensemble du territoire, recevoir des plaintes individuelles ou collectives pour violation du droit à l'alimentation. Après un examen des plaintes, il peut interpeller les pouvoirs politiques et leur demander une réparation ou une compensation pour les victimes.

2. Les mécanismes de contrôle au niveau régional

Il n'existe qu'un seul mécanisme de contrôle judiciaire au niveau régional qui soit disponible en cas de violation du droit à l'alimentation : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[34]. Tous les autres mécanismes de contrôle régionaux existants en cas de violations du droit à l'alimentation sont des mécanismes de contrôle quasi-judiciaires.

La Cour africaine des droits de l'homme

La ***Cour africaine des droits de l'homme*** est, au niveau régional, le mécanisme de protection des droits de l'homme le plus récemment créé par l'adoption en 1998, par les Etats africains, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce Protocole est entré en vigueur en janvier 2004 et la Cour africaine doit maintenant être mise sur pied.

La Cour africaine n'a encore été saisie par aucune plainte, mais son rôle dans la protection du droit à l'alimentation sur le continent africain peut être très important. Comme nous l'avons vu, le droit à l'alimentation est reconnu dans la Charte africaine [voir la partie II de cette brochure]. Les victimes de violations du droit à l'alimentation pourront donc la saisir et demander réparation et compensation. Pour cela, il faudra cependant s'assurer que l'Etat africain coupable de la violation est un Etat partie au Protocole [voir la liste de ces Etats en annexe 4]. Le Protocole à la Charte africaine pose une deuxième condition à cette possibilité : les victimes de violations du droit à l'alimentation devront avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'elles devront avoir essayé de revendiquer leur droit, sans succès, devant les mécanismes judiciaires nationaux de contrôle du droit à l'alimentation [voir ci-dessus]. Dans la plupart des pays, ces mécanismes de contrôle

[34] La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont également des mécanismes judiciaires, ne sont disponibles que pour juger des cas de violations des droits civils et politiques.

Exemple de lutte des ONG indiennes

C'est pour lutter contre la violation du droit à l'alimentation qu'est née en Inde la première campagne nationale pour le droit à l'alimentation, dans le but de forcer les pouvoirs politiques à respecter leurs obligations de réaliser le droit à l'alimentation de l'ensemble de la population indienne. Lors de cette campagne, les mouvements sociaux indiens – principalement des organisations de protection des droits humains et des organisations de développement – ont trouvé auprès de la Cour suprême indienne, le plus haut pouvoir judiciaire national, une alliée de poids. Les juges de la Cour suprême, après s'être déplacés sur le terrain, ont en effet condamné le gouvernement indien pour violations du droit à l'alimentation et ont ordonné la mise en œuvre effective, dans les plus brefs délais et à tous les niveaux, des programmes d'assistance aux plus démunis*.

Les mouvements sociaux indiens ont donc pu s'appuyer sur un *mécanisme de contrôle judiciaire*, c'est-à-dire qu'ils ont pu porter plainte devant un juge national qui a condamné le gouvernement pour violations du droit à l'alimentation. Cette situation est tout à fait conforme aux obligations d'un Etat donné, car les pouvoirs politiques ont l'obligation de suivre les décisions du juge. Les mouvements sociaux qui réclament la réalisation du droit à l'alimentation ont ainsi de réelles chances de voir leurs revendications se transformer en une amélioration concrète de la vie de ceux qu'ils défendent.

*La campagne indienne sur le droit à l'alimentation a créé un site internet : http://www.righttofoodindia.org.

directement saisi le Tribunal fédéral. Ce dernier a, pour la première fois, reconnu le droit à des conditions minimales d'existence, y compris *« la garantie de tous les besoins humains élémentaires comme l'alimentation, l'habillement ou le logement »* afin de prévenir « *un état de mendicité indigne de la condition humaine. »*[29] Il a décidé que toute personne présente sur le territoire suisse avait le droit, au moins, à des conditions minimales d'existence afin d'éviter d'être réduite à la

[29] Tribunal fédéral suisse, références: ATF 121 I 367, 371, 373 V. = JT 1996 389. Voir A. Auer, G. Malinverni et M. Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, Staempfli, Berne, 2000, p. 685 à 690.

mendicité. Ce droit est aujourd'hui reconnu dans la nouvelle Constitution[30] comme un droit fondamental :

> *« Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »* (article 12)

Toutes les victimes de violations du droit à l'alimentation peuvent l'invoquer directement devant le Tribunal fédéral et obtenir réparation ou compensation.

Finalement, dans les pays où ils sont reconnus comme faisant partie du droit national [voir la partie II de cette brochure], il est possible que les traités internationaux ou régionaux qui protègent le droit à l'alimentation soient directement invocables devant les juges locaux ou nationaux en cas de violation du droit à l'alimentation. Cependant, cette possibilité est ignorée par les juges et les pouvoirs politiques dans un grand nombre de pays[31]. Par contre, elle existe par exemple en Argentine, où les juges de la Cour d'appel fédérale ont reconnu que les victimes de la violation de l'un des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (dans le cas visé, le droit à la santé) peuvent revendiquer ce droit directement devant un juge local ou national[32].

Dans la plupart des cas, les traités internationaux et régionaux de protection des droits humains, comme le droit à l'alimentation reconnu dans la Constitution nationale, pourront être également invoqués devant les mécanismes de contrôle extra-judiciaires disponibles aux niveaux local et national.

Les mécanismes de contrôle extra-judiciaires

Les deux principaux mécanismes de contrôle extra-judiciaires disponibles au niveau national sont les Commissions nationales de protection des droits de l'homme et les bureaux du médiateur (*Ombudsman* ou *Defensor del Pueblo)*. Ces deux mécanismes forment ensemble ce que l'on appelle les « institutions nationales de protection des droits de l'homme ». Ces institutions existent dans près de 100 pays.

Il faut préciser que la plupart des institutions nationales des droits humains sont contrôlées par les pouvoirs politiques en place et que leurs décisions restent des recommandations. Il est également fréquent que ces institutions aient un mandat limité aux droits civils et politiques reconnus dans la Constitution nationale.

Malgré tout, et à défaut de mécanismes judiciaires, les mécanismes de contrôle extra-judiciaires disponibles aux niveaux local et national peuvent jouer un rôle dans la protection des droits de l'homme en général, et du droit à l'alimentation en particulier. Dans les pays dans lesquels ils existent, les victimes de violations du droit à l'alimentation peuvent y recourir en leur adressant une simple lettre ou en leur présentant oralement leur cas.

Par exemple, au Niger, en Ouganda, en Mongolie ou au Honduras, une Commission nationale des droits de l'homme peut recevoir des plaintes pour la violation du droit à l'alimentation, mener des enquêtes, puis faire des recommandations aux pouvoirs politiques. Au Guatemala, comme dans pratiquement tous les pays d'Amérique latine et dans de nombreux pays européens, un médiateur peut recevoir des plaintes pour la violation du droit à l'alimentation et négocier une réparation ou une compensation avec le gouvernement.

En Afrique du Sud, les pouvoirs d'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme sont très importants et ses décisions, même si elles ne sont pas juridiquement obligatoires pour les pouvoirs politiques, ont une influence considérable sur les autorités locales, régionales et nationales.

Dans ce cadre, il faut signaler également une initiative très intéressante de la société civile brésilienne. En effet, cette dernière a créé un mécanisme de contrôle extra-judiciaire : les Rapporteurs spéciaux nationaux sur les droits de l'homme[33]. Un de ces Rapporteurs spéciaux, M. Flavio Valente, est Rapporteur spécial national sur le droit à l'alimentation. Son mandat est très proche du mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation [voir ci-dessous]. Il effectue des mission de terrain dans les différents Etats du Brésil et

[30] Adoptée le 18 avril 1999.

[31] Voir C. Golay, *Accès à la justice et droit à l'alimentation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devant les juridictions nationales* in M. Borghi et L. Postiglione Blommestein (eds), *Le droit à l'alimentation et l'accès à la justice*, Editions Universitaires Fribourg, Fribourg, 2005 (à paraître).

[32] Argentine, Cour d'appel fédérale (1998) : *Viceconte v. Ministry of Health and Social Welfare*. Voir Center on Housing Rights and Evictions (COHRE, 2003) : *Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Achievements, Challenges and Strategies. Featuring 21 Case Studies.* COHRE, Genève, p. 60 http://www.cohre.org/library/Litigating%20ESCR%20Report.pdf

[33] Voir http://www.forum.direitos.org.br/